

Dates d'ouvertures des espèces dont la chasse est autorisée

Pour ces espèces, les périodes de chasse sont fixées par l'article R* 261-6 du Code l'environnement et doivent être comprises entre les dates suivantes :

Espèces	Date d'ouverture spécifique au plus tôt le	Date de clôture spécifique au plus tard le	Observations
Gibier sédentaire : - Cerf de Virginie - Lièvre variable - Lagopède des Saules et Gélinotte - Renard roux - Lièvre Arctique	6 octobre 27 octobre 13 septembre	30 octobre 31 janvier 2 octobre	La chasse de ces espèces est interdite lorsque les eaux douces et le plan d'eau du Grand barachois sont pris en glace.
Gibier migrateur de terre : - Canards et limicoles	31 août	31 décembre	
Gibier migrateur de mer : - Canards marins et alcidés	1 octobre	31 mars	

Tableau : Dates des périodes de chasse énoncées dans le Code de l'Environnement

Enfin, depuis 1986, l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse proroge la chasse des Eiders et des Guillemots de Troïl et de Brunnich, du 1 au 30 avril.